

Mai 1835

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **5 (1835)**

PDF erstellt am: **20.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur l'Augmentation du Traitement des Substituts
de la Chancellerie.*

(4 mai 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département des finances sur les fonctions et le traitement des deux substituts de la Chancellerie d'État ;

Considérant que, depuis la fixation de ce traitement, il leur a été assigné des obligations plus étendues et un travail plus considérable ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le traitement annuel du premier substitut de la Chancellerie d'État est porté de 1000 à 1200 francs, et celui du second, de 800 à 1000 francs.

ART. 2.

Cette augmentation aura lieu à dater du 1^{er} janvier 1855.

ART. 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 mai 1835.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*pour l'Abolition du Droit statutaire de la Commune
d'Aeschi.*

(5 mai 1835.)



LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la commune d'Aeschi a demandé que les lettres statutaires et le coutumier local qui lui ont été octroyés à différentes époques, soient abolis et remplacés par le Code civil bernois ;

Considérant qu'il n'y a aucun motif de s'opposer à l'accomplissement de ce vœu, et qu'il convient au contraire d'abroger successivement les droits statutaires particuliers à quelques parties du pays, comme surannés, défectueux

et peu en harmonie avec l'état de choses actuel, et d'introduire une législation civile uniforme pour tout le territoire de la République,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Dès la date du présent décret sont abolies et cessent d'avoir force de loi dans la commune d'Aeschi, les lettres de franchise et les dispositions du coutumier local ci-après désignées, qui ont formé jusqu'à présent le droit statuaire de cette commune :

1° Le statut sur les successions, du mardi avant la St.-Mathieu 1469, octroyé, après un incendie qui consuma les anciennes chartes, à la seigneurie de Mühlinen, dont la commune d'Aeschi faisait alors partie ;

2° La lettre explicative des Vice-Avoyer et Conseil de Berne, du 7 juin 1564, sur la succession du dernier enfant survivant, ainsi que la lettre de franchise du mardi après la St.-Martin 1509, confirmée par la précédente ;

3° La modification de l'ancien coutumier du pays (*), en date du 6 juillet 1620, concernant le mode de succéder en matière de douaires ;

4° Les articles sur les droits successifs, du 21 décembre 1689 ;

5° Le nouveau coutumier du pays, du 24 novembre 1675.

ART. 2.

Dès ce moment, la commune d'Aeschi (non compris le section de Krattigen, qui possède des statuts particu-

(*) Landrecht.

liers) sera régie par le code civil bernois, tant sous le rapport des successions que sous celui des autres matières pour lesquelles elle a été jusqu'à présent soumise aux statuts ci-dessus mentionnés ; et ce, à la seule exception des dispositions concernant la franchise des droits de détraction et les autres rapports de localité existans entre les communes d'Aeschi et de Reichenbach , qui restent maintenues dans leur état actuel.

ART. 5.

Les ressortissans d'Aeschi , qui , sans habiter cette commune , sont néanmoins domiciliés dans les arrondissemens statutaires actuels , cesseront , dès la date du présent décret , d'être soumis au droit statutaire de la commune d'Aeschi (art 3 du Code civil bernois).

ART. 4.

Toutefois , ces statuts continueront de sortir leur effet , lorsque , dans des actes relatifs à des droits de succession et autres , passés et clos dans toutes les formes avant la date du présent décret , les parties en auront formellement et expressément invoqué les dispositions.

ART. 5.

Ce décret concerne exclusivement la commune d'Aeschi , et n'est point applicable à celles de Reichenbach et de Frutigen , non plus qu'aux autres communes encore régies en tout ou en partie par les statuts précités, attendu qu'il ne doit apporter aucune modification à leur droit coutumier.

ART. 6.

Le présent décret , dont une expédition sera délivrée

à la commune d'Aeschi, y sera publié en la forme accoutumée, et il sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 5 mai 1835.

Le Vice-Président,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL - EXÉCUTIF,

A TOUS LES PRÉFETS,

concernant l'Ordonnance sur le Défrichement des Forêts.

(5 mai 1835.)

En confirmation des dispositions prohibitives du règlement forestier de 1786 sur le défrichement des forêts, l'ordonnance du 9 juillet 1817 défend à chacun, sous peine d'une amende de 50 à 200 francs, de défricher une forêt et d'en dénaturer le sol sans autorisation préalable de l'autorité supérieure.

Il résulte cependant des rapports de l'administration forestière que de pareils défrichemens ont lieu assez fréquemment, sans que les contrevenans soient poursuivis et condamnés à la peine qu'ils ont encourue.

En conséquence, et sur le rapport du Département de l'intérieur, nous vous transmettons par la présente l'ordre

de veiller à ce que cette ordonnance, encore en vigueur, soit exactement observée, aussi long-temps que la loi n'en aura pas disposé autrement (*).

Berne, le 5 mai 1835.

L'Avoyer,

DE TAVEL.

Le second Secrétaire d'État,

STÆHLI.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur la Nomination d'un Inspecteur général des
Milices bernoises.*

(6 mai 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que, pour introduire une nouvelle organisation militaire, il est absolument indispensable de nommer dès à présent l'inspecteur général des milices établi par la loi, afin qu'il étudie l'état actuel des troupes, et puisse préparer et diriger en connaissance de cause la transition de l'ancien au nouveau système militaire,

(*) V. l'article 58 du règlement forestier pour le Jura, du 4 mai 1836.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera nommé un inspecteur général des milices pour les troupes bernoises.

ART. 2.

L'inspecteur général des milices sera élu par le Grand-Conseil, sur la proposition du Conseil-exécutif, pour le terme de six années, à l'expiration desquelles il sera ré-éligible.

Art. 3.

Il est chargé de l'organisation, de la formation et de la discipline de toutes les troupes de la République ; il dirige leur instruction, et surveille leur habillement, armement et équipement. Il est immédiatement subordonné au Département militaire, et tenu d'exécuter ponctuellement les ordres de cette autorité, en ce qui concerne son service.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif déterminera d'une manière plus précise l'étendue de ses devoirs et de ses attributions, et il est autorisé à lui confier aussi le commandement de la place, que, dans ce cas, l'inspecteur des milices ne pourra se dispenser d'accepter.

ART. 5.

L'inspecteur général des milices aura sous ses ordres immédiats le commissariat aux revues, avec le personnel nécessaire à l'expédition des affaires. Il aura pour adjutant l'adjudant d'instruction actuel.

ART. 6.

Son traitement annuel sera de 2500 à 4000 francs.

ART. 7.

Il est obligé d'entretenir un cheval de selle, pour lequel il a droit à une ration de fourrage. S'il a deux chevaux, il lui sera fourni deux rations.

ART. 8.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera sur-le-champ en vigueur, sera imprimé et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1835.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

*sur l'Administration financière dans les Districts
du Jura.*

(6 mai 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département des finances, approuvé par le Conseil-exécutif, sur l'admi-

nistration centrale des finances qui a existé jusqu'à présent dans les districts du Jura, et sur son organisation future,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de receveur général du Jura est supprimée.

La direction de l'enregistrement est maintenue telle qu'elle existe, et il sera créé une nouvelle place de *directeur de l'impôt foncier*, qui devra être mise au concours.

ART. 2.

Les attributions de ce fonctionnaire consisteront dans la direction de l'impôt foncier et du cadastre, conformément à ses instructions.

ART. 3.

Il lui est alloué 1400 francs de traitement fixe, outre une indemnité pour ses frais de bureau et de voyage.

ART. 4.

Le directeur de l'impôt foncier sera élu par le Grand-Conseil, fournira un cautionnement et aura sa résidence dans le Jura.

ART. 5.

La direction de l'enregistrement sera confiée à un fonctionnaire qui percevra, comme du passé, une remise de 2 % sur les droits d'enregistrement.

ART. 6.

Les autres places de l'administration des finances dans le Jura, pour ce qui concerne l'impôt foncier, le cadastre et l'enregistrement, sont conservées et confirmées sur le pied actuel.

ART. 7.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 6 mai 1835.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Forme de ses Délibérations, lors de la Révision de la Législation civile.

(12 mai 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Reconnaissant la nécessité de réviser et compléter le règlement du 10 décembre 1818, pour la discussion des travaux de la Commission de législation ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Après délibération définitive de la Commission de législation, sur le projet de la dernière des divisions principales du Code civil, ce projet sera soumis, avec les changemens que la Commission aura jugé nécessaire d'y introduire, au Conseil-exécutif, qui chargera le Département de la justice et de la police de lui faire rapport sur la question de savoir s'il doit être présenté en cette forme au Grand-Conseil, ou renvoyé à la Commission pour être élaboré de nouveau.

ART. 2.

Ensuite de ce rapport, le Conseil-exécutif décide si le projet sera soumis au Grand-Conseil dans la forme où il a été présenté par la Commission de législation, ou s'il sera renvoyé à celle-ci pour être de nouveau élaboré.

ART. 3.

Si le Conseil-exécutif décide de présenter au Grand-Conseil le projet tel qu'il lui a été soumis, ce projet sera imprimé et distribué aux membres du Grand-Conseil, aux préfets, aux autorités judiciaires et aux jurisconsultes du Canton, avec invitation de faire parvenir leurs observations à la Commission dans un délai qui ne pourra être moindre de quatre mois.

ART. 4.

La commission fera imprimer son rapport et son préavis sur les observations qui lui seront parvenues, et elle les fera distribuer aux membres du Grand-Conseil.

ART. 5.

Le Landammann fixera ensuite, sur la proposition du Conseil-exécutif, l'époque de la discussion du projet dans l'une des sessions ordinaires du Grand-Conseil.

Forme des délibérations.

ART. 6.

La délibération aura lieu de la manière suivante :

ART. 7.

Il sera, avant tout, donné lecture du préavis de la Commission de législation sur le projet, et, si on le demande, de son rapport, mentionné en l'article 4, sur les observations écrites qui lui auront été adressées; après quoi, la discussion sera ouverte sur les questions générales et préjudicielles ci-après : Veut-on discuter le projet dans sa forme actuelle; — ou bien, veut-on en ajourner la discussion; — ou enfin, veut-on le renvoyer à une nouvelle rédaction?

ART. 8.

Si la discussion du projet est décidée, elle n'aura point lieu par articles, mais par sections entières, formant, à elles seules, un tout complet.

La Commission de législation indiquera ces sections à la Chancellerie.

Il sera fait lecture de la section mise en délibération, ainsi que de la partie du préavis qui s'y rapporte.

ART. 9.

Chaque tour de délibération sera, pour la section qui aura été lue, précédé du rapport verbal des membres

présens de la Commission de législation, laquelle exposera et justifiera les motifs du projet.

A cet effet, le Landammann, ou son remplaçant, demandera d'abord l'opinion du président de la Commission, et ensuite celle de chacun de ses membres présens.

Si un membre de la Commission a une opinion personnelle opposée au projet, il ne la développera pas lors du rapport d'ouverture, mais pendant la discussion générale.

ART. 10.

Après le rapport suit immédiatement, en la forme ordinaire, la délibération générale, que le Landammann déclare close, lorsque personne ne demande plus la parole.

ART. 11.

La Commission de législation fait ensuite le rapport de clôture, dans lequel elle relève, examine et réfute les objections présentées contre le projet, si elle ne leur donne pas son assentiment.

Elle est autorisée à confier à l'un de ses membres les fonctions de rapporteur, soit pour un seul tour de délibération, soit pour un certain temps; et elle en informera le Landammann, qui, spécialement pour le rapport de clôture, s'adressera d'abord au rapporteur, puis à ses collègues.

Son rapport de clôture sera considéré comme exprimant l'opinion de la Commission. Les autres membres de la Commission peuvent, ou s'en référer purement et simplement au rapport, ou le compléter, ou enfin présenter, comme leur opinion individuelle, un avis différent sur les objections faites contre le projet, dans le cours de la discussion.

ART. 12.

Le rapport de clôture terminé, personne ne peut plus prendre la parole, à l'exception du Landammann, s'il est invité à émettre son opinion. L'assemblée vote immédiatement après.

Manière de voter.

ART. 13.

Sur la question générale mentionnée en l'article 7, les questions préjudicielles suivantes seront mises aux voix :

1° Veut-on entrer en matière d'une manière quelconque, ou ajourner la délibération ?

Si l'on décide d'entrer en matière, on votera sur la question suivante :

2° Le projet sera-t-il traité dans sa forme actuelle, ou sera-t-il soumis à une nouvelle rédaction ?

Si l'ajournement est prononcé, on devra décider :

3° S'il aura lieu pour un temps déterminé ou indéterminé, et, dans le premier cas, quel en sera le terme.

ART. 14.

Si l'on décide que le projet sera traité dans sa forme actuelle, et, si ensuite l'une de ses sections est mise en délibération de la manière prescrite par les articles 8, 9, 10, 11 et 12, il ne pourra être voté que sur les questions ci-après :

1° Veut-on adopter la section dans son ensemble, ou la renvoyer à la Commission de législation avec les observations qui seront prises en considération ?

2° Si le renvoi est prononcé, chaque observation ayant pour but de modifier le sens du projet, devra être mise aux voix séparément, et l'on décidera :

Si elle doit, ou non, être prise en considération.

Si aucune de ces observations n'obtient la majorité des suffrages, la section entière sera considérée comme adoptée sans modification.

ART. 15.

L'adoption d'une section entière n'est jamais censée définitive avant l'adoption du décret de promulgation, et elle demeure jusqu'à ce moment subordonnée aux amendemens qui pourraient devenir nécessaires pour en coordonner les dispositions avec celles des sections adoptées subséquemment.

La Commission de législation, comme aussi chaque membre du Grand-Conseil peut proposer ces amendemens, mais les propositions ne peuvent être faites avant la discussion du décret de promulgation.

Si l'amendement émane de la Commission, elle doit présenter une nouvelle rédaction de la section entière, sur laquelle il sera délibéré de la manière ci-dessus prescrite.

S'il est proposé par un membre du Grand-Conseil, il sera immédiatement procédé à un tour de délibération particulier, cependant sans rapport préalable ni rapport de clôture, et l'on décidera si l'amendement doit, ou non, être pris en considération.

Si la prise en considération est prononcée, l'amendement sera soumis à l'examen de la Commission, qui en fera rapport, et présentera une nouvelle rédaction dans le sens de la proposition, avec la faculté, toutefois, de conclure au rejet, si elle n'y donne pas son assentiment.

Dans ce cas, ou si, dans le cours de la discussion, le rejet a été demandé, on mettra aux voix :

Si l'on veut rejeter les amendemens proposés, ou entrer en matière, et dans ce dernier cas :

Si les amendemens doivent être adoptés dans leur ensemble, et tels qu'ils ont été proposés, ou s'ils doivent

être renvoyés à la Commission de législation avec les diverses observations qui auront été soulevées et prises en considération.

ART. 16.

L'adoption d'une section entière n'a jamais lieu que sous la réserve des changemens de rédaction qui auraient été demandés dans le cours des débats.

Un changement de rédaction consiste à modifier le projet de manière à exprimer plus clairement, en d'autres termes, un sens absolument semblable. Dès que le changement proposé modifie le sens de quelque manière que ce soit, il ne peut plus avoir lieu, après l'adoption de la section, que dans la forme prescrite par l'article 15.

Lorsqu'un changement de rédaction n'est contesté ni dans le cours de la discussion ni dans le rapport de clôture, il est adopté de plein droit. Mais, si on le conteste, il sera mis aux voix; et s'il est pris en considération, la Commission de législation devra ou immédiatement conclure à son adoption, ou faire de nouveau son rapport à ce sujet, et soumettre la rédaction nouvelle à la décision définitive du Grand-Conseil, en énonçant les motifs qu'elle aurait contre l'adoption.

ART. 17.

Lorsque, à teneur de l'article 14 du présent décret, une section du projet, ou, à teneur de l'article 15, une proposition d'amendement aura été renvoyée à la Commission de législation, avec les observations prises en considération; le chancelier devra y joindre toutes les modifications de rédaction proposées, lors même qu'elles n'auraient pas été accueillies par la majorité.

Ensuite, la Commission délibérera de nouveau sur l'objet à elle renvoyé, examinera soigneusement les ob-

jections présentées, aura dûment égard aux modifications désirées dans la rédaction, et soumettra au Grand-Conseil les propositions qu'elle jugera les plus convenables, sans être liée par les observations ou les modifications de rédaction qui lui auront été communiquées.

Il sera délibéré sur la nouvelle rédaction d'une section du projet, ou sur les amendemens apportés à une section déjà adoptée, dans la forme prescrite pour une première délibération.

ART. 18.

Le projet de décret de promulgation sera discuté après le projet de loi et dans la même forme. Dès que ce décret aura été adopté, il faudra, pour modifier l'un des articles de la loi, une majorité des deux tiers des suffrages des membres du Grand-Conseil présens à la séance.

Confirmation des Droits statutaires.

ART. 19.

Les parties du Canton qui possèdent des droits statutaires reconnus par l'État, et qui veulent les conserver en tout ou en partie, devront les faire rédiger en bonne forme, et les envoyer, dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la dernière division principale du Code civil, au Conseil-exécutif, en lui demandant que, conformément à l'article 3, ils soient soumis à la révision et confirmation du Grand-Conseil.

ART. 20.

Le Conseil-exécutif renverra à l'examen de la Commission de législation les demandes qui lui parviendront en cette forme, et les soumettra ensuite, avec le préavis de

la Commission, à la délibération définitive du Grand-Conseil.

ART. 21.

Tous les droits statutaires qui n'auront pas été confirmés par le Grand-Conseil, sont déclarés abrogés et cesseront d'être en vigueur.

Révision du Code civil.

ART. 22.

Un an après la mise à exécution de la dernière partie du Code civil, le Conseil-exécutif invitera publiquement les autorités judiciaires et tous les citoyens qui s'intéressent à l'amélioration de notre législation, à lui faire parvenir, dans un délai suffisant qu'il déterminera, le résultat de leurs observations et de leur expérience relativement à la convenance des diverses sections ou articles du Code civil, en y joignant les propositions qu'ils auraient à faire pour en améliorer ou compléter les dispositions.

ART. 25.

Le Conseil-exécutif renverra à l'examen de la Commission de législation, qui en fera rapport, les mémoires qui lui seront parvenus ensuite de cette invitation, et il fera imprimer et distribuer aux membres du Grand-Conseil le rapport et le préavis de la Commission.

ART. 24.

Dans le cours de la session ordinaire du Grand-Conseil qui suivra immédiatement, il sera délibéré au préalable sur la question de savoir si les observations présentées sont assez importantes pour motiver une révision du

Code civil, et si cette question est résolue affirmativement, on déterminera l'époque à laquelle il devra être procédé à cette révision.

ART. 25.

La discussion sur la révision aura lieu dans les formes prescrites par les articles 7 et suivans jusques et y compris l'article 17 du présent décret. Aucune disposition législative existante ne pourra être modifiée à moins des deux tiers des suffrages des membres présents à la séance.

ART. 26.

Le présent décret sera rendu public par l'insertion au Bulletin des lois et décrets, et imprimé séparément pour les membres du Grand-Conseil et de la Commission de législation.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 12 mai 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Division de la Paroisse d'Herzogenbuchsee

en deux Assemblées primaires.

(15 mai 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ;
Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2000 âmes peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires ;

Qu'en conséquence, le vœu émis par la grande commune d'Ochlenberg, faisant partie de la paroisse d'Herzogenbuchsee, dont la population s'élève à près de 5700 âmes, de pouvoir former une assemblée primaire séparée, n'est point contraire à la Constitution, et qu'en outre il mérite d'être pris en considération à cause de l'éloignement de ces deux localités,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, l'assemblée primaire actuelle d'Herzogen-

buchsee sera divisée en deux assemblées primaires, dont la première, comprenant l'arrondissement communal d'Ochlenberg, se réunira en ce dernier lieu, et la seconde, composée des autres localités de la paroisse, tiendra ses réunions à Herzogenbuchsee.

ART. 2.

Toutefois, cette disposition ne déroge nullement aux rapports d'église et de commune de ces deux localités.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 13 mai 1835.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

qui modifie l'Organisation des Employés du Département des Travaux publics.

(15 mai 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif, fondée sur une

expérience de trois années, et dans le but de régulariser la marche des affaires du Département des travaux publics,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les ponts et chaussées et les travaux hydrauliques, jusqu'à présent réunis, seront séparés, et il sera établi, pour chacune de ces branches, un ingénieur coordonné à son collègue, et touchant un traitement annuel de 2400 francs, outre le remboursement de ses frais de voyage.

ART. 2.

Ces places seront sur-le-champ mises au concours, et il y sera pourvu par le Grand-Conseil, sur une double proposition du Conseil-exécutif.

ART. 3.

Il sera attaché un adjoint aux ingénieurs des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques, et un autre à l'ingénieur des bâtimens publics. Ils recevront, le premier, 1200 francs, et le second, 1000 francs de traitement, non compris le remboursement de leurs frais de voyage.

ART. 4.

Les fonctions, jusqu'ici réunies, de premier secrétaire et de caissier du Département des travaux publics, seront séparées. Il sera nommé, pour les affaires du secrétariat, un employé ayant des connaissances techniques dans les différentes branches des travaux publics, avec un traitement annuel de 1800 francs, outre le remboursement de ses frais de voyage, et, pour gérer la caisse,

vérifier les comptes, etc., un caissier jouissant pareillement d'un traitement de 1800 francs. Ces employés seront l'un et l'autre, après la mise au concours de leurs places, nommés par le Conseil-exécutif, sur la double proposition du Département. La place de second secrétaire sera maintenue sur le pied actuel.

ART 5.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mai 1835.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL,

sur la Création d'un Diaconat à Hasle-im-Grund.

(16 mai 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Ayant reconnu, le 5 mai dernier, sur le rapport du

Département de l'éducation, approuvé par le Conseil-exécutif, la nécessité de pourvoir, par une nouvelle organisation, à l'instruction religieuse des ressortissants de la paroisse de Meiringen qui habitent au delà du Kirchet;

Sur les propositions ultérieures discutées dans la séance de ce jour, et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé à Hasle-im-Grund une place ecclésiastique, dont le titulaire portera le nom de diacre d'Hasle-im-Grund

ART. 2.

Ce diaconat est un poste d'attente¹, qui se conférera au libre choix, et ne donnera droit à aucun avancement lors de la nomination aux cures qui s'accordent par rang d'ancienneté.

ART. 3.

Appartiendront à ce diaconat :

a. L'arrondissement communal d'Innerkirchet, tel qu'il a été déterminé par le décret du 14 mars 1834²;

b. Geissholz, dans l'arrondissement du Nord, pour la fréquentation de l'église et la cure d'âmes.

Toutefois, l'arrondissement d'Innerkirchet et Geissholz ressortiront provisoirement au tribunal de mœurs de Meiringen.

ART. 4.

Bien que ces localités forment un diaconat séparé, il

¹ Vorposten.

² Ce décret figure au tome IV du Bulletin des lois, sous la date du 19 mars 1834.

ne pourra être apporté aucun changement aux rapports civils, politiques ou de toute autre nature qu'elles ont entretenus jusqu'à ce jour avec la paroisse de Meiringen, qu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente.

ART. 5.

Le diacre d'Hasle-im-Grund remplira toutes les fonctions pastorales de son diaconat, et sera chargé de la cure d'âmes spéciale, conformément aux dispositions du règlement ecclésiastique.

ART. 6.

Il tiendra les registres de l'état civil de son diaconat.

ART. 7.

En outre, il prêtera, conformément aux dispositions du règlement ecclésiastique, l'assistance nécessaire aux trois pasteurs de Meiringen, Gadmén et Guttannen.

ART. 8.

Son traitement se composera :

- a. De la jouissance de l'habitation, du jardin et des autres pièces de terre qui en dépendent ;
- b. D'une somme annuelle de 1000 francs en espèces ;
- c. De quinze cordes de bois de sapin.

ART. 9.

Il sera pourvu par un décret particulier à l'acquisition d'une demeure et du terrain nécessaire, ainsi qu'à la construction d'une église. L'entretien de la demeure sera à la charge de l'Etat, mais celui de l'église sera supporté de la même manière que dans les autres communes, par les localités et les fermes qui font partie du diaconat.

ART. 10.

Pour la fourniture du pain et du vin de la S^{te} Cène et le salaire du sacristain, on se conformera à l'usage suivi jusqu'à présent dans le pays d'Oberhasle.

ART. 11.

Les intérêts et rapports du nouveau diaconat et de l'autre partie de la paroisse de Meiringen, quant aux frais de construction de l'église et aux prestations mentionnées aux articles 9 et 10, seront déterminés et réglés par convention volontaire ou par une décision du Conseil-exécutif.

ART. 12.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 16 mai 1835.

Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND CONSEIL

*pour la Suppression de la Place de troisième Diacre
à la Cathédrale de Berne.*

(16 mai 1855.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Conseil-exécutif sur la place de troisième diacre à la cathédrale de Berne, devenue vacante par promotion, et sur les mesures à prendre en conséquence ;

Considérant que le service de la cathédrale de Berne n'exige pas six ecclésiastiques, et qu'il résultera de la suppression de l'une des places qui y sont attachées, une économie d'autant plus désirable que les dépenses du clergé protestant ont éprouvé une forte augmentation par suite de la création récente des diaconats d'Hasle-im-Grund et du Buchholterberg ;

Sur le rapport du Département de l'éducation et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

La place vacante de troisième diacre à la cathédrale, est supprimée.

ART. 2.

Ses fonctions seront réparties d'une manière convenable entre les cinq autres ecclésiastiques de la cathédrale et les professeurs en théologie de l'université.

ART. 3.

Cette nouvelle organisation entrera en vigueur à partir du 1^{er} juin prochain.

ART. 4.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil, à Berne, le 16 mai 1835.

Pour le Landammann, Le Vice-Président,
MESSMER.

Le Chancelier,
F. MAY.

DÉCRET

DU GRAND-CONSEIL.

sur les Objets restés en rebut dans les Bureaux des postes ().*

(1^{er} juillet 1835.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le secret des postes est inviolable,

(*) Ce décret a été abrogé par celui du 17 juin 1857.